



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **8 octobre 2012**

Délibération n° 2012-3315

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Organisation de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon - Définition des différents niveaux de service

service : Direction de la propreté

Rapporteur : Monsieur Plazzi

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 septembre 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 10 octobre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mmes Dognin-Sauze, Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Daclin, Crimier (pouvoir à M. Barral), Mme Pédrini (pouvoir à M. Rivalta), MM. Abadie (pouvoir à M. Desseigne), Passi (pouvoir à M. Réale), Crédoz (pouvoir à M. Martinez), Blein (pouvoir à M. Sécheresse), Balme (pouvoir à M. Plazzi), Chabert (pouvoir à M. Buffet), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Léonard (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Palaja, Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), M. Vurpas (pouvoir à M. Joly).

Absents non excusés : Mme Bailly-Maitre, MM. Darne JC., Huguet, Kabalo, Louis, Morales, Muet, Uhlrich.

Conseil de communauté du 8 octobre 2012**Délibération n° 2012-3315**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Organisation de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon - Définition des différents niveaux de service**

service : Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 septembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 1636 B undecies du code général des impôts permet aux collectivités compétentes de voter des taux différents pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), *"en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût"*.

Conformément à l'article 1636 B undecies du code général des impôts, *"les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu"*. Le 1 du II de l'article 1639 A bis précise que *"les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante"*. La présente délibération concerne donc les conditions d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter de 2013.

Pour permettre la mise en œuvre de ces dispositions, il est nécessaire de communiquer à l'administration fiscale les conditions dans lesquelles le service est rendu dans les différentes communes membres et, le cas échéant, au niveau infracommunal lorsqu'il existe plusieurs types de services rendus dans une même commune.

Les différents types de service rendu sont les suivants :

- service "normal" avec une collecte par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 1,5),
- service "normal" avec 2 collectes par semaine (fréquence 2),
- service "normal" avec 2 collectes par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 2,5),
- service "normal" avec 3 collectes par semaine (fréquence 3),
- service "normal" avec 4 collectes par semaine (fréquence 4),
- service "normal" avec 5 collectes par semaine (fréquence 5),
- service "normal" avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service normal),
- service "complet" avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service complet).

Dans le service *"normal"*, les bacs roulants sont apportés au point de collecte par les usagers, puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte. Dans le service *"complet"* la sortie et la rentrée des bacs roulants sont effectuées par le personnel chargé de la collecte sous réserve de la faisabilité technique de ces opérations : l'article 6.2 du règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés (délibération n° 2007-4544 du Conseil du 12 novembre 2007) prévoit que *"[...] si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions de l'article 7.3., les bacs sont collectés en service normal [...]"*.

Le tableau ci-dessous récapitule les types de service dans chacune des communes de la Communauté urbaine à compter du 22 octobre 2012. Pour celles sur le territoire desquelles il existe plusieurs types de service, le détail est annexé à la présente délibération.

Communes	Fréquences de collecte	Communes	Fréquences de collecte
Albigny sur Saône	F2	Marcy l'Etoile	F2
Bron	F3, F6 normal	Meyzieu	F3
Cailloux sur Fontaines	F2	Mions	F3
Caluire et Cuire	F3, F6 normal	Montanay	F2
Champagne au Mont d'Or	F3, F6 normal	La Mulatiere	F3
Charbonnières les Bains	F3	Neuville sur Saône	F3
Charly	F1,5	Oullins	F3
Chassieu	F3	Pierre Bénite	F3
Collonges au Mont d'Or	F3	Poleymieux au Mont d'Or	F2
Corbas	F3	Rillieux la Pape	F3, F6 normal
Couzon au Mont d'Or	F2	Rochetaillée sur Saône	F2
Craponne	F3	Saint Cyr au Mont d'Or	F3, F6 normal
Curis au Mont d'Or	F2	Saint Didier au Mont d'Or	F3, F6 normal
Dardilly	F3	Saint Fons	F3
Décines-Charpieu	F3, F6 normal	Saint Genis Laval	F3
Ecully	F3, F6 normal, F6 complet (cf. note 1)	Saint Genis les Ollières	F2
Feyzin	F3	Saint Germain au Mont d'Or	F2, F3
Fleurieu sur Saône	F2	Saint Priest	F6 normal
Fontaines Saint Martin	F2	Saint Romain au Mont d'Or	F2
Fontaines sur Saône	F3	Sainte Foy lès Lyon	F3, F6 normal
Francheville	F3, F6 normal	Sathonay Camp	F2
Genay	F3	Sathonay Village	F2
Givors	F3	Solaize	F3
Grigny	F2,5	Tassin la Demi Lune	F6 normal
Irigny	F3	La Tour de Salvagny	F3
Jonage	F3	Vaulx en Velin	F6 normal

Limonest	F3	Vénissieux	F3, F6 normal
Lissieu	F3	Vernaison	F2
Lyon	F6 complet (cf. note 1)	Villeurbanne	F6 complet (cf. note 1)

Note 1 : Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés (délibération n° 2007-4544 du Conseil du 12 novembre 2007), "[...] si le lieu de stockage et le cheminement ne répondent pas à toutes les dispositions de l'article 7.3., les bacs seront collectés en service normal [...]";

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Décide de définir l'importance du service rendu de collecte des ordures ménagères selon le tableau annexé et dans le cadre des modalités suivantes et qui entreront en application à compter du 22 octobre 2012 :

- service "normal" avec une collecte par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 1,5),
- service "normal" avec 2 collectes par semaine (fréquence 2),
- service "normal" avec 2 collectes par semaine plus une toutes les 2 semaines (fréquence 2,5),
- service "normal" avec 3 collectes par semaine (fréquence 3),
- service "normal" avec 4 collectes par semaine (fréquence 4),
- service "normal" avec 5 collectes par semaine (fréquence 5),
- service "normal" avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service normal),
- service "complet" (entrée et sortie des bacs par les agents de collecte) avec 6 collectes par semaine (fréquence 6, service complet).

2° - Charge monsieur le Président de transmettre ces définitions à l'administration fiscale pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter de l'année 2013.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 10 octobre 2012.